

AVENANT ANNUEL 2023
A L'ACCORD D'INTERESSEMENT DES SALARIES DE L'ENTREPRISE
CAF REICHSHOFFEN SAS

ENTRE LES SOUSSIGNÉES:

La Société CAF REICHSHOFFEN SAS, Société par actions simplifiée à associé unique, enregistrée au registre du commerce de Strasbourg sous le numéro 893 476 259 située 6 rue de Strasbourg 67110 REICHSHOFFEN, représentée par Monsieur Marc EHRET

Ci-après désignée « *la Société* », *l'Entreprise* », ou « *CAF REI* »

D'une part,

ET

Les Organisations Syndicales Représentatives au sein de l'Entreprise, prises en la personne de leurs représentants dûment habilités conformément à l'article L.2232-12 du code du travail

- CFE-CGC, représentée par Monsieur Christophe HITTER, en sa qualité de délégué syndical,
- CGT, représentée par Monsieur Daniel DREGER, en sa qualité de délégué syndical,
- FO, représentée par Monsieur Hervé FILLHARDT, en sa qualité de délégué syndical,

Ci-après désignées « *les Organisation syndicales* »

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « *les Parties* »

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT**Préambule :**

Un accord d'intéressement a été conclu le 14 octobre 2022 au sein de la société CAF REI.

Cet accord prévoit pour certains de ses critères et indicateurs une renégociation annuelle permettant de les fixer pour chaque exercice.

Pour l'exercice 2023, les parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 – FIXATION DE LA MASSE A DISTRIBUER AU TITRE DU TAUX DE PRESENTEISME

La Masse à distribuer au titre du taux de présentisme (MDPR) pour l'exercice 2022 (1 août 2022 – 31 décembre 2022) sera de :

- 45 000 € pour un taux de présentisme égal à 97 % sur l'exercice
- 60 000 € pour un taux de présentisme égal à 97,2 % sur l'exercice
- 77 500 € pour un taux de présentisme supérieur ou égal à 97,4 %

Pour un taux compris entre les bornes 97 % et 97,2 % ou entre 97,2 % et 97,4 %, la répartition sera linéaire entre les bornes.

ARTICLE 2 – FIXATION DES OBJECTIFS DE PERFORMANCE INDUSTRIELLE

Pour l'exercice 2023, les objectifs de performance industrielle ont été calculés conformément aux dispositions de l'article 3.4.2 de l'accord d'intéressement en date du 14 octobre 2022 de la manière suivante :

2.1. Objectifs des indicateurs de sécurité pour l'exercice fiscal 2023**IFR1 et TRIR :**

Target IFR1 2023			Target TRIR 2023		
IFR1 (0%)	IFR1 (75%)	IFR1 (100%)	TRIR (0%)	TRIR (50%)	TRIR (100%)
4	3,2	2,4	8	7,2	6,4

Programme Zéro Déviation :

ZDP Score d'auto-évaluation à la fin de l'exercice 2023			
100%	75%	50%	0%
>90%	>85% et <=90%	>80% et <=85%	<80%

NE
CH
F.1T

99

2.2 Objectifs de l'indicateur de qualité pour l'exercice fiscal 2023

	UNITE	DEMERIT EXTERNE REGIOLIS
	CAF REICHSHOFFEN	9,5

2.3. Objectifs de l'indicateur de Performance pour l'exercice 2023

Livraison OTD REGIOLIS		Performance de production Phase Industrielle	
Valeur mini	Valeur maxi	Valeur mini	Valeur maxi
50%	90%	50%	95%

- Si la valeur de l'indicateur est inférieure au pourcentage "Mini", le résultat obtenu est 0
- Si la valeur de l'indicateur est supérieure au pourcentage "Maxi", le résultat obtenu est 100%
- Si la valeur de l'indicateur est comprise entre la borne "Mini" et la borne "Maxi", le résultat obtenu est proportionnel entre les deux bornes, soit : $(\text{valeur de l'indicateur} - \text{borne mini}) / (\text{borne maxi} - \text{borne mini})$

2.4. Objectifs de l'indicateur Frais Généraux pour l'exercice 2023, en K€ :

Frais généraux
- 33 987

ARTICLE 3 - REGLEMENT DES LITIGES

Les contestations pouvant naître de l'application du présent accord et, d'une manière générale, de tous les problèmes relatifs à l'intéressement des salariés seront réglés selon les procédures contractuelles ci-après définies.

Afin d'éviter de recourir au Tribunaux, les parties conviennent, en cas de désaccord constaté sur les différents éléments servant de base au calcul de l'intéressement, de mettre en œuvre une tentative de règlement amiable.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront dans le délai d'un (1) mois à compter de cette demande. Au cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord, elles choisiront alors chacune un conciliateur, la mission de conciliation étant alors exercée conjointement par eux. Si la conciliation aboutit, il est dressé un constat d'accord qui est en outre signé du (ou des) conciliateur(s).

Si la conciliation n'aboutit pas, le (ou les) conciliateur(s) établissent un certificat de non-conciliation et chacune des parties dispose de la faculté de saisir les tribunaux judiciaires compétents.

ARTICLE 4- DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée de l'exercice fiscal 2023, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

NE
cl
F.I.t

DD

L'accord cessera de s'appliquer plein droit le 31 décembre 2023.

L'accord pourra être révisé ou dénoncé pendant sa durée d'application dans les conditions prévues à l'article 5.

ARTICLE 5 - REVISION - MODIFICATION - DENONCIATION

Le présent accord ne pourra être révisé, modifié ou dénoncé que par accord entre les parties signataires, et dans les mêmes formes que sa conclusion, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Le présent accord ferait en outre l'objet d'une renégociation immédiate, si des obligations légales ou professionnelles imposaient à la société un mode quelconque de prime qui serait différent de celui prévu par cet accord ou qui, même s'il était identique, lui imposait des charges supplémentaires. Tel serait le cas si l'exonération des charges sociales prévues dans la loi venait à être supprimée en totalité ou partiellement.

Par ailleurs, aux termes de l'article L.3313-4 alinéa 2 du code du travail, l'accord cesse de produire ses effets si une modification survenue dans la situation de l'Entreprise par fusion, cession ou scission rend impossible son application.

ARTICLE 6 - NOTIFICATION ET DEPOT DE L'ACCORD

Un exemplaire original signé du présent accord sera remis à chaque Partie signataire, ainsi qu'au greffe du Conseil de prud'hommes de Haguenau.

Après sa notification à toutes les organisations syndicales représentatives au sein de l'Entreprise, le présent accord sera déposé à l'initiative de la Direction sur la plateforme Téléaccords du Ministère du Travail.

Flt
CH
D
DZ

Fait à Reichshoffen, le 29 juin 2023 en cinq exemplaires.

Pour la Société CAF REICHSHOFFEN

Monsieur Marc EHRET	
---------------------	--

Pour les organisations syndicales représentatives

Monsieur Christophe HITTER, Délégué syndical CFE-CGC	
Monsieur Daniel DREGER, Délégué syndical CGT	
Monsieur Hervé FILLHARDT Délégué syndical FO	

NE
CM
F.11
DD